



1250300 Sous-commission paritaire pour le commerce du bois

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.771).....	2
Convention collective de travail du 21 septembre 2017 (142.244).....	3



Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.771)

Conditions de travail (Convention enregistrée le 13 juillet 2011 sous le numéro 104771/CO/125.03)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Classification des fonctions selon le degré de qualification*

Art. 2. La classification des fonctions dans les entreprises de commerce de bois comprend les 5 catégories suivantes :

1. Surqualifiés :

Contremaître spécialisé pouvant remplacer l'employeur, affûteur spécialisé, mécanicien.

2. Qualifiés :

Contremaître-surveillant, scieur de grumes, affûteur ordinaire, scieur à scie à quartier, conducteur-mécanicien de camions.

3. Spécialisés :

Scieur de dosseuse et déligneuse, ouvrier spécialisé dans le travail à la machine, conducteur de camions, magasinier.

4. Non-qualifiés :

Toute fonction non reprise ci-dessus.

5. Non-qualifiés à l'embauche :

Les ouvriers non-qualifiés n'ayant aucune qualification professionnelle ni expérience professionnelle dans les secteurs du bois, durant les 6 premiers mois de l'emploi. Après 6 mois cette fonction est convertie en "non-qualifiés".

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 21 septembre 2017 (142.244)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Imprégnation du bois

Art. 4. L'imprégnation mécanique du bois est assimilée à l'imprégnation manuelle du bois. L'allocation prévue pour cette qualification est payée à l'ouvrier pour les heures pendant lesquelles il est chargé de l'exercice de cette activité.

CHAPITRE IX. Durée de validité et dispositions finales

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2017 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace celle du 28 janvier 2016, relative aux conditions de travail et de rémunération, enregistrée sous le numéro 133523/CO/125.03.